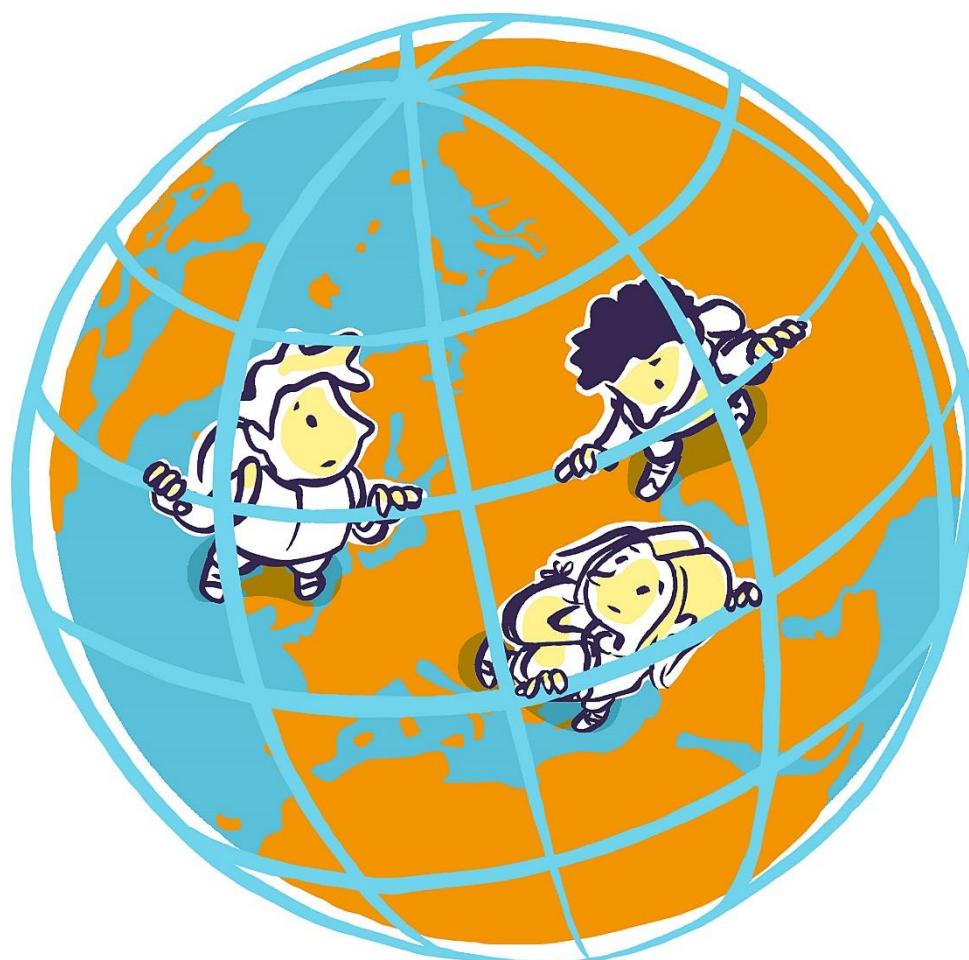




La détention des enfants migrants

Avril 2016





Cet outil a été rédigé par **Oxanne Le Boulanger** sous la supervision de **Géraldine Mathieu** et **Benoit Van Keirsbilck**

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant



Table des matières

Table des matières	3
Introduction.....	4
I. Le cadre juridique en matière de détention des enfants migrants.....	8
A. Le cadre législatif international	8
B. L'état des lieux de la jurisprudence européenne en matière de détention d'enfants migrants 12	
C. Le cadre législatif national.....	15
II. Les alternatives à la détention des enfants migrants	19
A. Les alternatives à la détention d'enfants migrants : cadre international général	19
B. Les alternatives à la détention en Belgique	23
III. CONCLUSION	25
IV. Fiche pédagogique	26







Introduction

Le monde fait face à une préoccupation humanitaire majeure tant au niveau national qu'international depuis la Seconde Guerre Mondiale. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) annonçait un record alarmant à hauteur de 42.5 millions de personnes déplacées de force dans le monde¹. Ces vagues massives de déplacements forcés n'ont cessé de s'amplifier d'année en année, avec une augmentation du nombre de personnes déplacées de plus de cinquante pourcents par an pour arriver en 2015 à pas moins de 52.6 millions de personnes déplacées prises en charge par le HCR². Près d'un tiers de ces personnes sont des enfants !

L'Union européenne est également confrontée à un nombre important de migrants³. Les personnes fuyant les persécutions dans leur pays d'origine se dirigent vers les pays de l'Union dans l'espoir d'obtenir une protection internationale. Au cours des trois derniers mois de l'année 2015, 426.000 demandes de protection internationale ont été déposées dans les États de l'Union.

L'importance des flux migratoires vers l'Europe soulève bien entendu de multiples défis d'un point de vue économique, politique, géopolitique... Mais par-dessus tout, l'enjeu primordial tient à la protection des droits fondamentaux des personnes.

La migration, à chaque étape, constitue une épreuve à relever. La recherche de la protection internationale est un parcours semé d'embûches. Les personnes en exil sont extrêmement vulnérables, puisqu'elles sont contraintes de fuir des situations de conflits, de danger pour leurs vies et celles de leurs familles et cette vulnérabilité est évidemment encore accrue pour les enfants migrants. En effet, ces enfants sont sujets à une « double vulnérabilité » dont il faut avoir conscience.

Un mineur migrant est toute personne âgée de moins de 18 ans qui se déplace vers un autre État dont il n'est ni citoyen⁴.

¹ « Global Trends, Forced Displacements in 2015 », étude réalisée par le Haut-commissariat aux Nations Unies pour les réfugiés, 20 juin 2016, p. 5, disponible sur : <http://www.unhcr.org/576408cd7>

² *Ibid.*

³ N'oublions cependant pas que la majorité des migrants se trouvent dans les pays du Sud. Par ailleurs, 86 % des réfugiés des plus de 22 millions de réfugiés identifiés par le HCR se trouvent dans les pays en développement, voisins des pays en crise.

⁴ N. EBA NGUEMA, « La protection des mineurs migrants non accompagnés en Europe », *La Revue des droits de l'homme*, 7 | 2015, mis en ligne le 22 mai 2015, consulté le 13 août 2016. URL : <http://revdh.revues.org/1147> ; DOI : 10.4000/revdh.1147.





LES RISQUES POUR LES ENFANTS MIGRANTS AU COURS DU PARCOURS MIGRATOIRE

Les routes qu'empruntent les migrants pour fuir les persécutions et les menaces dans leurs pays sont pour la majorité d'entre elles des routes peu sûres. Nombre d'enfants s'exposent au risque d'être enrôlés dans des réseaux et de devenir victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou commerciale, en proie à des malfaiteurs qui profitent de la crise migratoire et de la vulnérabilité de ces enfants.

LES RISQUES UNE FOIS ARRIVÉS EN EUROPE

En 2015, dans le cadre de la plus importante crise migratoire en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale, environ un million de migrants ont rejoint l'Europe ; 27% d'entre eux seraient des enfants selon l'Agence Europol, l'Office européen de police⁵.

Les enfants ayant rejoint l'Europe ne sont pas pour autant sortis d'affaire et leur vulnérabilité reste très importante. En effet, le cadre législatif de l'Union européenne en matière d'asile (Régime d'Asile Européen Commun⁶) prévoit des dispositions pour la protection des enfants en situation de migration. Néanmoins, un certain nombre de facteurs tels que la lenteur administrative, le manque de solidarité entre les États et d'énormes disparités dans la mise en pratique des normes communes entre les différentes législations nationales, mènent à des situations de confusion qui ne font que renforcer le risque de violation des droits des enfants.

Un mineur migrant est avant tout un enfant. Trop souvent, les États et les législateurs européens ou nationaux oublient cet aspect primordial et font primer le statut de migrant sur celui d'enfant qui nécessite pourtant une attention et une protection particulière.

Selon la Convention relative aux Droits de l'enfant (ci-après « la CIDE »), les États parties sont responsables de la protection des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés.

On relèvera tout d'abord que l'article 2, §1, de la CIDE prévoit que *« Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. »*

⁵ « L'invisibilité des mineurs étrangers non accompagnés qui traversent l'Europe », EU-LOGOS, consulté le 16/08/2016, disponible sur : <https://europe-liberte-securite-justice.org/2016/02/12/environ-10-000-enfants-migrants-non-accompagnes-ont-disparu-dans-les-deux-dernieres-annees-a-rapporte-lagence-europeenne-de-coordination-policiere-europol-il-y-a-des-raisons-de-craindre-qu/>

⁶ Commission européenne « Le régime d'asile européen commun », 2014, Disponible sur : http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/docs/ceas-fact-sheets/ceas_factsheet_fr.pdf





Ainsi, les Etats sont responsables de la mise en œuvre et du respect des droits reconnus par la CIDE pour tous les enfants présents sur leur territoire, y compris donc les enfants migrants ou demandeurs d'asiles. Cela a d'ailleurs été confirmé par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation Générale n° 6⁷.

En outre, l'article 22, §1, de la CIDE dispose que : *«Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de tout autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulue pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.»*

Le statut migratoire d'un enfant ne devrait dès lors jamais justifier la non-application par un État des droits reconnus aux enfants par la CIDE. Parce qu'un enfant migrant est avant tout un enfant, en danger de surcroît, son intérêt supérieur doit toujours primer dans toutes les décisions qui le concernent, conformément à l'article 3 de la CIDE.

L'article 3.1 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant est libellé comme suit :

«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

Les enfants migrants peuvent être confrontés à des situations multiples. En effet, ils peuvent se déplacer avec leur famille, leurs parents ou avec d'autres adultes capables de les prendre en charge. Il est toutefois courant qu'ils se déplacent seuls, envoyés par leurs parents dans l'espoir de trouver une source de revenus pour aider leur famille à vivre dans le pays d'origine ou pour les mettre hors de danger lorsque leur pays d'origine est en proie à un conflit armé.

Qu'ils soient seuls ou accompagnés, les enfants migrants doivent impérativement être protégés et le respect de leurs droits doit primer dans tous les cas. Plus particulièrement, ils ne peuvent en aucun cas être privés de liberté pour un motif lié à leur statut migratoire ou leur statut de séjour. C'est cette question spécifique qui sera développée dans les pages qui suivent.

⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6, « Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », (Trente-neuvième session 2003), U.N., Doc. CRC/GC/ 2005/6 (2005), § 12, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6.pdf>





I. Le cadre juridique en matière de détention des enfants migrants

« Les enfants qui se trouvent dans le contexte de la migration, qu'ils soient accompagnés, séparés ou non-accompagnés ne devraient pas être placés en détention. Le statut migratoire ne saurait constituer une infraction et ne saurait justifier que l'on détienne des enfants à ce titre. »

Jean Zermatten, Fondateur et ancien Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE) et ancien Président du Comité de l'ONU des droits de l'enfant⁸.

A. Le cadre législatif international

i. Les Nations Unies

Le cadre juridique général pour la protection de l'enfance, à savoir la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après la CIDE), s'applique à tous les États qui l'ont ratifiée, c'est-à-dire 196 pays, à l'exception des États-Unis⁹. La Belgique a signé la Convention dès 1990, et l'a ratifiée en 1991¹⁰.

⁸ « Détention illégale de mineurs migrants en Suisse : état de lieux », Rapport de Terre des Hommes Suisse, Juin 2016, disponible sur : https://www.tdh.ch/sites/default/files/tdh_plaidoyer-ch_fr_web_0.pdf

⁹ *Status of ratification of the Convention on the rights of the child*, United Nations OHCHR website, Disponible sur : <http://indicators.ohchr.org/>

¹⁰ *Ibid.*





L'article 37 de la CIDE est libellé comme suit :

« Les États parties veillent à ce que :

(...)b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) »

Principe général : un enfant ne doit pas être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. La privation de liberté d'un enfant doit être :

- Conforme à la loi

- Utilisé en dernier ressort

- D'une durée la plus courte possible

ii. Le Conseil de l'Europe

De manière générale, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée Parlementaire, le Comité européen pour la prévention de la Torture (CPT) et le Commissaire aux Droits de l'Homme soutiennent le principe prôné par la CIDE, à savoir que le placement en détention d'enfants migrants doit toujours être une mesure de dernier ressort, en accord avec la loi et d'une durée la plus courte possible.

Le **Comité des ministres du Conseil de l'Europe**, dans sa recommandation Rec. (2003)5 aux États membres du 16 avril 2003¹¹ sur les mesures de détention des demandeurs d'asile rappelle le principe

¹¹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec. (2003)5 aux États membres datant du 16 avril 2003, §§ 20 et 22, disponible sur : <http://www.refugeelawreader.org/es/es/francia/section-iii/cadre-europeen-pour-la-protection-des-refugies/iii1-le-conseil-de-leurope-et-la-protection-des-refugies/a-le-cadre-legal-et-politique-pour-la-protection-des-refugies/actes-concertes-non-conventionnels-conseil-de-leurope-comite-des-ministres-35/9218-comit%C3%A9-des-ministres-du-conseil-de-l%E2%80%99europe,-%C2%AB-recommandation-n%C2%B0r-2003-5-aux-%C3%A9tats-membres-sur-les-mesures-de-d%C3%A9tention-des-demandeurs-d%E2%80%99asile-%C2%BB,-16-avril-2003/file.html>





général de la non-détention des mineurs, sauf en dernier ressort et le cas échéant pour une durée la plus courte possible. Le Comité insiste également sur le fait que si les mineurs venaient à être privés de liberté, ils ne devraient en aucun cas être placés dans des conditions carcérales.

En 2005, le **Comité des ministres** a en outre adopté vingt principes directeurs sur le retour forcé¹². Il insiste notamment sur le fait que les familles ne doivent pas être séparées dans le cadre de la détention préalable à l'éloignement, prônant ainsi le principe de l'unité familiale. Le Comité souligne également la nécessité du droit à l'éducation des enfants en détention et l'importance primordiale du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions concernant un enfant placé en détention préalable à l'éloignement.

En plus d'affirmer à son tour la nécessité pour les États membres de s'abstenir de recourir à l'enfermement des enfants migrants en général, l'**Assemblée Parlementaire** insiste, dans sa recommandation 1985 du 7 octobre 2011 à propos des enfants migrants sans-papier en situation irrégulière, sur le fait que les installations de privation de liberté d'enfants doivent être adaptées à leur âge et fournir des activités et une assistance éducative adéquates, tout cela dans des installations différentes de celles pour adultes¹³.

La **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH)**, signée à Rome le 4 novembre 1950, consacre par ailleurs dans son article 3 l'interdiction de la torture et de tout traitement inhumain ou dégradant. L'article 5 de cette Convention consacre par ailleurs le droit à la liberté et à la sûreté.

« Nul ne peut être privé de sa liberté »

CEDH, Article 5

¹² Conseil de l'Europe, « Vingt Principes Directeurs sur le retour forcé », septembre 2005, disponible sur : http://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/20_Guidelines_Forced_Return_fr.pdf

¹³ Recommandation 1985 (2011) Assemblée Parlementaire, Disponible sur : <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=18041&lang=fr>





iii. L'Union européenne

Le 16 janvier 2008, le Parlement européen a publié une résolution dans le cadre du Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant¹⁴. Cette résolution rappelle que la détention des enfants migrants doit rester une mesure exceptionnelle. Le Parlement rappelle également dans cette résolution l'importance du respect de l'article 37 de la CIDE.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, texte de valeur juridique contraignante depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, bien que n'abordant pas spécifiquement la question des droits des mineurs migrants, pose le principe du respect par les États membres de l'intérêt supérieur de l'enfant « dans tous les actes relatifs aux enfants »¹⁵.

LE RÉGIME D'ASILE EUROPÉEN COMMUN

Le régime d'asile européen commun (RAEC) constitue un ensemble de dispositions législatives s'adressant aux États membres de l'Union européenne. Il prévoit des normes ainsi que des procédures communes dans le but de fournir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un statut uniforme et un degré égal de protection.

Concernant la privation de liberté des enfants migrants, la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (« Directive accueil ») prévoit que les États doivent s'assurer que les personnes vulnérables, telles que les mineurs et les mineurs non accompagnés, doivent recevoir une attention particulière. À ce titre, l'article 11 de la directive prévoit que les mineurs ne peuvent être placés en détention qu'en dernier ressort et que si des mesures moins coercitives ne sont pas possibles. Le cas échéant, la privation de liberté des mineurs doit alors être d'une durée la plus courte possible. Il en est de même pour les mineurs non accompagnés : la directive européenne dispose qu'ils ne doivent pas être placés en détention, sauf circonstances exceptionnelles¹⁶.

¹⁴ Résolution du Parlement européen du 16 janvier 2008 vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant (2007/2093(INI))

¹⁵ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 24.

¹⁶ Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, « Directive accueil », article 11, § 1, 2.





B. L'état des lieux de la jurisprudence européenne en matière de détention d'enfants migrants

i. Les affaires marquantes de la jurisprudence européenne

L'année 2006 a marqué une étape importante concernant la protection des droits des enfants migrants en Europe, particulièrement en Belgique.

En effet, le 12 octobre 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme basée à Strasbourg a prononcé un arrêt important dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*¹⁷. Cette affaire portait sur la **détention, pendant une période de près de deux mois, d'une enfant congolaise âgée de cinq ans**. Cette dernière, supposée rejoindre sa mère au Canada, était séparée de ses parents, non accompagnée et aucun adulte n'avait été désigné pour s'occuper d'elle. Aucune mesure n'avait par ailleurs été prise pour son encadrement psychologique ou éducatif. En raison de son jeune âge et de sa situation d'étrangère en situation irrégulière, l'enfant se trouvait dans un état d'extrême vulnérabilité.

L'enfant avait finalement été détenue dans un centre de transit pour adultes près de l'aéroport de Bruxelles avant d'être renvoyée, seule, dans son pays d'origine.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de **l'article 3 de la CEDH**, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants, condamnant la Belgique pour avoir détenu l'enfant dans de telles conditions. Les juges de Strasbourg ont en effet estimé que les dispositions prises par les autorités belges n'avaient pas été suffisantes au regard de leur obligation de respecter les droits de l'enfant, en tant que partie à la CIDE.

Cette affaire et la condamnation ferme de la Cour ont fait grand bruit et ont soulevé l'indignation sur la scène internationale. Néanmoins, depuis lors, d'autres situations de privation de liberté d'enfants migrants ont été soumises à la Cour, ce qui signifie que cette pratique continue, malgré ces réprobations et cette condamnation.

En 2011, dans l'affaire *Rahimi c. Grèce*, la Cour a rendu un arrêt concluant une nouvelle fois à la violation de **l'article 3 de la CEDH** à propos d'un migrant afghan mineur qui avait été détenu dans un

¹⁷ Cour eur. D.H., *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, requête n° 13178/03, 12 octobre 2006 (arrêt connu aussi sous le nom de Tabitha, la jeune fille victime).





centre de rétention sur l'île de Lesbos, puis expulsé. Les juges de Strasbourg ont estimé que les autorités grecques n'avaient pas pris en compte la vulnérabilité de l'enfant et que ces conditions de détention portaient atteinte au principe du respect de la dignité humaine. Malgré la courte durée de la détention (deux jours), la Cour a conclu à un traitement inhumain et dégradant.

ii. L'état de la jurisprudence internationale en 2016

Malgré les multiples condamnations de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'important flux de migrants vers les pays d'Europe en quête de protection internationale a mené à de nombreuses violations de la part des États des droits fondamentaux de ces personnes vulnérables, dont la recrudescence de la privation de liberté d'enfants migrants.

DÉTENTION D'ENFANTS MIGRANTS NON ACCOMPAGNÉS

Le 24 mars 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a interpellé le gouvernement grec à propos de l'affaire *Sh. D et autres c. Grèce*. Dans cette affaire, toujours pendante, cinq enfants de nationalité afghane âgés de 14 à 17 ans sont arrivés en Grèce au début de l'année 2016. L'un de ces enfants fut arrêté par la police et placé dans la cellule d'un commissariat, sous une « garde de protection pour mineurs », puis envoyé dans un centre d'hébergement pour mineurs. Les quatre autres enfants se trouvent dans le camp de réfugiés d'Idomeni.

Le premier enfant se plaint, à la lumière des articles 3 et 5 de la CEDH, de ses conditions de détention au commissariat, ainsi que de la légalité de cette mesure. Les quatre autres enfants se plaignent de leurs conditions de vie dans le camp de réfugiés d'Idomeni.

Les suites que prendront cette affaire auront, espérons-le, un impact important sur la pratique des États membres en matière de privation de liberté des enfants migrants.

DÉTENTION D'ENFANTS MIGRANTS EN FAMILLE

Le 12 juillet 2016, la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt dans l'affaire *A.B et autres c. France* (requête n° 11593/12). L'affaire concernait le placement en rétention administrative d'un enfant âgé de 4 ans pendant 18 jours, dans le cadre de l'éloignement de ses parents.

La Cour a conclu à la violation de la part de la France de l'article 3 de la CEDH à l'égard de l'enfant en avançant que les autorités, en ne prenant pas en compte le jeune âge de ce dernier avant de le placer





en rétention, et compte tenu des conditions de son enfermement, lui ont infligé un traitement inhumain et dégradant.

Lorsque les parents sont placés en rétention, leurs enfants qui les accompagnent sont également privés de liberté.

La Cour a admis que la privation de liberté, dans ce cas précis, est la conséquence de la décision des parents de garder leur enfant à leurs côtés, et n'est de ce fait pas contraire à la législation en vigueur. Néanmoins, les juges de Strasbourg ont estimé qu'en application de la CIDE, le placement en rétention d'un enfant ne doit se faire que si les autorités fournissent la preuve que cette mesure a été prise en dernier recours. En outre, les autorités n'ont pas mis en œuvre toute diligence pour limiter le temps d'enfermement de ce jeune enfant.

La Cour a en outre ajouté que 18 jours de rétention constituaient une durée disproportionnée par rapport au but poursuivi, et conclut ainsi à la violation de l'article 5 de la CEDH (droit à la liberté et à la sûreté), en ses paragraphes 1 et 4, et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Dans quatre autres arrêts rendus par la Cour le même jour - voir les arrêts *R.K c. France* (n° 68264/14), *A.M c. France* (n° 24587/12), *R.C et V.C c. France* (n° 76491/14) et *R.M c. France* (n° 33201/11), les juges de Strasbourg ont rendu des décisions similaires, confirmant la position de la Cour qui, depuis 2006 et l'affaire Tabitha, condamne les Etats qui enferment les enfants dans des centres fermés pour violation de l'article 3 de la CEDH.

Parler d'une avancée serait toutefois fort optimiste. En effet, on constate que malgré les recommandations des organes et institutions juridiques internationales, les gouvernements continuent cette pratique, bafouant les droits des enfants migrants. Ces arrêts de juillet 2016 constituent plutôt une nouvelle sonnette d'alarme qui montre que cette pratique persistante reste hautement critiquable au regard des droits de l'enfant.

« Si l'intérêt supérieur de l'enfant dicte qu'il ne soit pas séparé de ses parents dont l'expulsion est inévitable, la Commission estime que le même intérêt supérieur de l'enfant interdit son placement en rétention. »





Avis de la Commission nationale de déontologie et de la sécurité (CNDS) (organe français) du 20 octobre 2008¹⁸.

La CNDS recommande ainsi que lorsqu'un enfant est placé en rétention avec ses parents, l'État ait recours à l'assignation à résidence de la famille entière, ou à leur placement en résidence hôtelière¹⁹.

Enfin, la CNDS a estimé que « conformément à l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, lorsque des parents font l'objet d'une mesure d'éloignement et que l'assignation à résidence n'est pas possible, la location de chambres d'hôtel surveillées par les services de police ou de gendarmerie soit privilégiée, à moins que le placement des enfants chez des parents ou amis ne puisse être envisagé. »

C. Le cadre législatif national

i. La détention d'enfants migrants dans la législation belge

Jusqu'en 2011, en Belgique, aucune disposition légale ne traitait spécifiquement de la détention d'enfants migrants.

Le 16 novembre 2011 fut promulguée la loi insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980, concernant *l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés*. Depuis son entrée en vigueur, le 27 février 2012, **la détention d'enfants en centre fermés est donc interdite en Belgique**. De ce fait, une famille avec enfant mineur ne peut en principe plus être placée en centre fermé. Il existe toutefois des exceptions dans des cas très particuliers : si une famille avec enfant(s) devait être privée de liberté, la

¹⁸ Avis de la Commission nationale de déontologie et de la sécurité (CNDS) du 20 octobre 2008, saisine n°2007-121.

¹⁹ *Ibid.*





loi précise que le lieu de détention doit toujours être « *adapté aux besoins des familles avec enfant mineur, pour une durée la plus courte possible.* »²⁰

Une famille avec enfant mineur peut ainsi résider par exemple dans une habitation personnelle ou dans ce que l'on appelle des « **maisons de retour** » qui ont été créées vu l'illégalité du placement d'enfants en centres fermés. Les familles avec enfants en séjour irrégulier y sont placées en vue de leur éloignement forcé. Ces maisons de retour sont des lieux ouverts et les familles doivent remplir des conditions précises et conclure une **convention avec l'Office des étrangers**²¹.

Par ailleurs, le 17 septembre 2014, le gouvernement fédéral avait pris un arrêté²², fixant le contenu de cette convention, prévoyant notamment qu'en cas de manquement, la famille entière ou un seul de ses membres pourrait être détenu dans un centre fermé²³. Cet arrêté a été partiellement annulé par le Conseil d'Etat (voir ci-après, 2. L'état des lieux de la jurisprudence belge en matière de détention d'enfants migrants).

ii. L'état des lieux de la jurisprudence belge en matière de détention d'enfants migrants

Si la loi belge prohibe la détention d'enfants dans des centres fermés, la pratique est loin d'être entièrement respectueuse de ce principe.

Déjà en 2013 la Cour constitutionnelle belge rappelait que la détention d'enfants dans un lieu non adapté aux enfants est illégale et que le gouvernement doit veiller à ce que les lieux où sont détenus des enfants soient adaptés à leurs besoins, comme le prévoit la loi nationale²⁴.

²⁰ Loi insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, article 74/9 §2, disponible sur : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011111608

²¹ Communiqué de presse commun « Détention des enfants migrants, le gouvernement belge encore une fois tancé par une juridiction », disponible sur : <https://www.unicef.be/fr/detention-des-enfants-migrants-le-gouvernement-belge-une-nouvelle-fois-tance-par-une-juridiction/>

²² Arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²³ *Ibid.*

²⁴ Cour constitutionnelle, Arrêt n° 166/2013 du 19 décembre 2013, <http://www.const-court.be/public/f/2013/2013-166f.pdf>





Le Conseil d'État a en outre rendu un arrêt le 28 avril 2016, concernant l'arrêté royal du 17 septembre 2014 cité précédemment, émettant deux critiques fondamentales à son égard et annulant les dispositions permettant la détention de familles avec enfants ou d'un seul membre de la famille²⁵.

Tout d'abord, les juges administratifs ont estimé que le fait de placer un seul membre de la famille dans un centre fermé constitue **une atteinte disproportionnée à l'exercice du droit au respect de la vie familiale**, consacré à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'État « *n'aperçoit pas en quoi [la mesure] serait pertinente pour garantir l'éloignement effectif de la famille, sauf à imaginer, ce qui est à l'évidence inconcevable, que [l'Office des étrangers] entendrait de la sorte retenir un membre de la famille en 'otage' pour s'assurer que le reste de la famille se soumettra à la mesure d'éloignement afin de récupérer le membre de la famille retenu.* »

Ensuite, les juges ont reproché au gouvernement de ne pas prévoir que la détention de familles avec enfants migrants soit adaptée aux besoins de ces derniers et à leur intérêt supérieur.

Il en résulte que tant qu'il n'y aura pas un nouvel arrêté qui démontre qu'une détention d'enfants migrants peut se faire tout en respectant leur intérêt supérieur, aucun enfant ne peut être détenu. Or, cette démonstration est particulièrement difficile à faire, la détention étant par définition contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

Défense des Enfants International-Belgique, ainsi que UNICEF, la Ligue des droits de l'Homme, Jesuit Refugee Service-Belgium, le Service droit des jeunes de Bruxelles, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, CIRE (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers) et la Plate-forme Mineurs en exil, se sont réjoui de cette décision de la haute juridiction administrative et continuent de demander à ce que l'État belge renonce définitivement à toute forme de détention d'enfants migrants. Un enfant ne devrait jamais être privé de liberté à cause de son statut migratoire, ces mesures sont contraires au respect de

²⁵ Conseil d'Etat, Arrêt n°234.577 du 28 avril 2016, Disponible sur : http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/arrret_28-04-2016.pdf





L'intérêt supérieur de l'enfant, prévu par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, instrument en principe contraignant pour la Belgique²⁶.

L'Etat belge est, depuis des années, dans la ligne de mire des organes de contrôle et des instances internationales tels que la Cour européenne des droits de l'Homme ou le Comité des droits de l'enfant, mais il apparaît à la lumière de ce que nous venons de voir, que le gouvernement belge continue à mettre en danger les enfants et ne respecte pas les droits fondamentaux de ces personnes particulièrement vulnérables et projette de créer un nouveau centre fermé pour y détenir des familles.

En résumé, le cadre juridique, tant international que national, en matière de privation de liberté des enfants migrants pose le principe selon lequel les enfants ne doivent pas être placés dans des centres fermés, sauf circonstances exceptionnelles précises et à la condition que cet enfermement soit adapté aux besoins de l'enfant et respecte son intérêt supérieur, ce qui est pratiquement impossible. Le placement en détention d'enfants migrants viole les articles 3, 5 et 8 de la CEDH, ainsi que les articles 3 et 37 de la CIDE.

Il y a un consensus international qui devient de plus en plus fort pour considérer qu'aucun enfant ne devrait être privé de liberté pour motif lié à son statut de migrant.

²⁶ Voir le Communiqué de presse de ces associations sur : www.dei-belgique.be/fr/documentation/communiqués-lettres/article/communique-de-presse-la-detention-des-enfants-migrants-le-gouvernement-belge





II. Les alternatives à la détention des enfants migrants

A. *Les alternatives à la détention d'enfants migrants : cadre international général*

L'élément-clé de toute réflexion à propos de la privation de liberté d'enfants dans le cadre de la migration est, comme nous l'avons déjà énoncé, l'importance de toujours considérer qu'un enfant migrant est avant tout un enfant et ne devrait jamais être détenu du seul fait de son statut. Ceci a été rappelé par maintes associations, ONG, institutions, ainsi que par l'**Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe**. Cette dernière a notamment publié un rapport en date du 15 septembre 2014, « *The alternatives to immigration detention of children*²⁷ », aux termes duquel elle met encore une fois en avant ce principe.

La privation de liberté a effectivement des conséquences néfastes sur le développement des enfants, sur leur stabilité tant mentale que physique, sur le respect de leurs droits fondamentaux tels que l'accès à l'éducation, à des soins médicaux²⁸, la possibilité de jouer et de s'amuser dans des espaces adéquats, etc. En d'autres termes, elle va à l'encontre du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par **l'article 3 de la CIDE**.

C'est pour toutes ces raisons qu'il est important d'encourager les Etats à mettre en place des **alternatives** à la privation de liberté des enfants dans la migration. Il s'agit d'encourager et de promouvoir toute législation ou pratique, formelle ou informelle, assurant que les personnes ne soient pas détenues pour des raisons liées à leur statut migratoire.

Il existe en effet nombre de solutions autres que la privation de liberté pour placer les enfants et leurs familles.

²⁷ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons*, 15 Septembre 2014, « The alternatives to immigration detention of children », Doc. 13597, « Summary », Disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/547c7c834.pdf>

²⁸ *Ibid.*





Ces solutions alternatives peuvent être :

- La prévention
- L'adoption de lois
- Le placement de l'enfant non-accompagné dans une famille pendant les procédures
- Le placement des enfants avec leurs familles dans des endroits appropriés, au sein desquels les enfants ont accès à une aide juridique, à un accompagnement par des professionnels de l'enfance, à des soins médicaux, à une éducation²⁹.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a en outre noté dans un rapport du 15 septembre 2014³⁰ que certains Etats membres du Conseil de l'Europe s'efforcent de réduire la détention d'enfants grâce à des textes législatifs et à l'adoption de nouvelles pratiques en ce sens³¹. En outre, dans beaucoup d'Etats au sein desquels des alternatives ont effectivement été mises en place, il a été constaté que le coût de ces alternatives est bien moins élevé que le placement en détention³². En d'autres termes, cela coûte moins cher à un Etat de mettre en place des alternatives à la détention d'enfants migrants que de les priver de liberté.

« Dans la mesure du possible et en utilisant toujours les moyens les moins restrictifs, les Etats devraient adopter des alternatives à la détention qui répondent au meilleur intérêt de l'enfant et au droit à la liberté et à la vie familiale, à travers des lois, des règles et des pratiques qui permettent aux enfants de rester avec les membres de leur famille et/ou leur tuteur (...)»³³. »

²⁹ END immigration detention of children « The solution », Disponible sur : <http://endchilddetention.org/the-issue/alternatives/>

³⁰ *Op. cit.* p. 18.

³¹ *Ibid.* §18.

³² *Ibid.*

³³ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, « *The rights of all children in the context of international migration* », 2012., § 79.





« Les enfants migrants accompagnés de leur famille devraient être hébergés (avec ou sans leur famille) dans des lieux communautaires et non privatifs de liberté pendant la durée d'investigation de leur statut »³⁴.

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

C'est pour toutes ces raisons que nombre d'institutions internationales, européennes, d'ONG et de particuliers œuvrent pour mettre fin à la pratique de la privation de liberté des enfants dans le cadre de la migration.

Défense des Enfants International-Belgique a dans ce cadre participé à l'organisation, en 2008, d'une action visant à dénoncer la pratique de l'enfermement d'enfants dans les centres fermés pour étrangers.

Tribunal d'opinion : L'Etat belge en accusation

En 2008, un groupe de citoyens soutenus notamment par Défense des Enfants International-Belgique et UNICEF Belgique ont constitué un « tribunal d'opinion » qui avait pour but d'alerter les pouvoirs publics et de faire pression sur eux pour dénoncer la situation des enfants enfermés dans des centres fermés pour étrangers.

Le tribunal était composé d'un jury d'adultes comprenant des personnalités reconnues dans le domaine des droits de l'enfant et d'un jury d'enfants âgés de 12 à 18 ans. Après deux jours d'audition de témoins, de victimes, de professionnels,..., les jurys ont condamné la Belgique pour sa pratique d'enfermement des enfants migrants. Dans un langage simple et clair, les enfants

³⁴ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, « *The rights of all children in the context of international migration* », 2012, §§ 19-21-36.





du jury ont appelé les pouvoirs publics à mettre fin à toute détention d'enfants migrants immédiatement.

Le tribunal d'opinion a eu des retombées positives qui se placent dans la lignée des recommandations émises depuis des années par le Comité des droits de l'enfant et la Cour européenne des droits de l'Homme, c'est-à-dire privilégier les alternatives à la détention d'enfants migrants en centre fermé.

Téléchargez ici le dossier pédagogique du Tribunal d'opinion : www.dei-belgique.be/fr/documentation/outils-pedagogiques/article/la-detention-des-enfants-etrangers-en-centres-fermes

Par ailleurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à travers sa « GLOBAL STRATEGY » à propos de la détention des personnes migrantes, présente la cessation totale du placement en détention des enfants migrants ainsi que l'élaboration d'alternatives à la détention dans les lois et les pratiques étatiques comme deux des trois points **fondamentaux de la campagne**³⁵.

Le 21 mars 2012, la ***Campagne mondiale pour mettre fin à la détention des enfants*** a été lancée par la *International Detention Coalition* (IDC), au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies³⁶. L'IDC est un réseau mondial composé d'organisations et de particuliers, œuvrant pour les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants détenus pour des raisons liées à leur statut migratoire.

Aujourd'hui, plus d'une centaine d'organisations font partie de cette campagne dont des ONG telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch, Défense des enfants International, des institutions internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'UNICEF ou encore le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies.

³⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *Global Strategy - Beyond Detention 2014-2019 : A Global Strategy to support governments to end the detention of asylum-seekers and refugees* », Disponible sur : <http://www.unhcr.org/53aa929f6>

³⁶ Campagne mondiale pour mettre fin à la détention d'enfants, International Detention Coalition, Disponible sur : <https://infomie.net/IMG/pdf/Campagne-international-detention-coalition-2.pdf>





Les trois principes fondamentaux de la Campagne de l'IDC sont :

- 1. Les enfants migrants sans titre de séjour sont avant tout des enfants*
- 2. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la première considération dans toute action prise en lien avec l'enfant*
- 3. La liberté de l'enfant est un droit fondamental.*

Le but de cette campagne est de convaincre les leaders mondiaux de mettre fin à la détention des enfants dans le cadre de la migration grâce à la mise en place d'actions politiques, juridiques et de mesures législatives.

Droit à la liberté et droit au respect de la vie familiale

Ces deux droits fondamentaux sont au cœur de l'enjeu de la mise en place d'alternatives à la détention d'enfants migrants

B. Les alternatives à la détention en Belgique

En Belgique, comme on l'a vu (voir ci-dessus), la détention de mineurs est en principe interdite par la loi. Cependant, il existe des exceptions puisque les enfants accompagnés de leur famille sont susceptibles de se voir privés de liberté au même titre que le reste des membres de leur famille, pour une courte durée et dans un lieu prétendument adapté aux besoins des enfants (comme si c'était possible !). D'autre part, des mineurs non-accompagnés sont détenus dans l'attente de la vérification de leur âge.

Pourtant, il existe **des solutions alternatives à la détention des enfants migrants**. Nous les présentons ci-dessous.





i. Les maisons de retour

Les maisons de retour sont des maisons (en principe) ouvertes (mais avec des restrictions de mouvement) qui accueillent les familles avec enfants en séjour irrégulier en vue de leur éloignement forcé. Cette solution constitue une alternative à la détention des enfants migrants car les enfants peuvent se rendre à l'école, ils ont accès aux soins médicaux et leurs parents ont accès à des aides juridiques. Ces maisons de retour sont supervisées par des « coaches », qui suivent les familles et les accompagnent au long des procédures.

ii. Le maintien dans sa propre habitation personnelle en attente du retour volontaire

Les familles avec enfants mineurs devant retourner dans leur pays d'origine peuvent, sous certaines conditions³⁷, rester dans leur propre maison en vue d'y préparer leur retour.

Une famille avec enfant mineur peut donc rester dans sa propre habitation si elle signe un accord avec l'Office des étrangers et qu'elle remplit les conditions cumulatives déterminées par l'arrêté royal qui fixe le contenu de cette convention, prévoyant notamment qu'en cas de manquement, la famille pourrait être détenue dans un centre d'hébergement³⁸.

³⁷ Prévues dans la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disponible sur : www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2014-09-25&numac=2014000741&caller=summary (NOTE : par son arrêt n° 234.577 du 28-04-2016 (M.B. 06-07-2016, p. 41719), le Conseil d'Etat a annulé l'article 3,2° et 3,3°)

³⁸ *Ibid.*





III. CONCLUSION

Un enfant migrant ne devrait jamais être placé derrière les barreaux. Même s'il accompagne ses parents et que l'on décide de le placer en détention pour ne pas le séparer de sa famille, sa privation de liberté aura toujours un impact très négatif sur son développement, son appréhension future de la société. Cette expérience traumatisante ne devrait être vécue par aucun enfant.

Si la législation internationale prévoit effectivement des limites à la privation de liberté des enfants dans le cadre de la migration (seulement en dernier ressort, d'une durée la plus courte possible et conforme à la loi), elle est encore possible, et pratiquée par les Etats, trop souvent bien au-delà de la limite imposée par le droit international.

Bien que certains Etats commencent à sanctionner plus fortement cette pratique, comme nous l'avons vu avec l'exemple de la Belgique³⁹, et à mettre de plus en plus en avant la mise en place d'alternatives à la privation de liberté d'enfants migrants⁴⁰, cela n'est pas encore suffisant.

Chaque enfant a droit au respect de son intérêt supérieur en toute circonstance. Cela implique une prise en charge de la part des Etats des enfants migrants la plus respectueuse possible de leurs droits, en vue de leur bien-être, et donc la suppression de leur placement en détention. La mise en œuvre des nombreuses alternatives à la détention d'enfants dans le cadre de la migration doit devenir une priorité pour les Etats, pour parvenir finalement à l'abolition totale de cette pratique contraire aux droits fondamentaux.

³⁹ Conseil d'Etat belge section du contentieux administratif, Arrêt n°234.577 du 28 avril 2016, Disponible sur : http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/arret_28-04-2016.pdf

⁴⁰ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons*, 15 Septembre 2014, « The alternatives to immigration detention of children », Doc. 13597, « Summary », Disponible sur : <http://www.refworld.org/pdfid/547c7c834.pdf>



IV. Fiche pédagogique

Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Sensibiliser aux droits fondamentaux des enfants dans la migration• Réfléchir et comprendre les enjeux et l'impact de la détention d'enfants au cours de leur parcours migratoire• Comprendre les normes juridiques pertinentes et applicables
Groupe cible	<ul style="list-style-type: none">• Adultes et/ou jeunes• Professionnels : avocats, éducateurs, travailleurs dans des centres d'accueil
Méthode	Travail en groupe et échanges/débats
Matériels	<ul style="list-style-type: none">• Casus• Fiche rappelant les normes juridiques pertinentes concernant les droits de l'enfant migrant et la détention
Préparation	L'animateur doit connaître les principes fondamentaux concernant les droits des enfants migrants et leur détention de manière à pouvoir répondre aux questions et animer le débat (il doit avoir lu la fiche qui précède)
Déroulement	<ul style="list-style-type: none">• Division des participants en petits groupes de travail• À partir du casus, chaque groupe devra établir un petit argumentaire à l'encontre de la détention des enfants migrants en utilisant les normes et principes pertinents + propositions d'alternatives pour les situations de l'exercice.• Suite à cela, échange entre les participants par rapport aux solutions proposées par chaque groupe.• Si le groupe est composé majoritairement de juristes, il peut analyser les arguments juridiques, notamment développés pas la jurisprudence internationale citée dans cette fiche, pour voir comment l'utiliser dans des recours au niveau national.



CASUS

Une famille a quitté l'Afghanistan en juin 2016 pour fuir le conflit persistant dans son pays et échapper au danger auquel elle était exposée, dans le but de trouver une protection en Europe. Les parents de cette famille, inquiets pour le bien-être de leurs enfants, deux garçons âgés respectivement de 3 et 11 ans, espèrent obtenir la protection internationale en Belgique, trouver du travail et construire un futur sûr pour leurs deux enfants.

En arrivant en Belgique le 20 octobre 2016, après un long voyage éprouvant et dangereux, la famille introduit une demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugiés. Néanmoins, dans l'attente du traitement de leur demande, et en particulier de la décision sur l'Etat qui sera responsable du traitement de la demande d'asile, ces derniers sont tous placés dans un centre fermé avec d'autres demandeurs d'asile.

Ils se voient alors obligés de partager un dortoir avec deux autres familles. Le centre n'offre aucun lieu de détente ou d'aire de jeux pour les enfants. On leur avait promis que cet hébergement serait temporaire, mais trois mois après leur arrivée, la famille se trouve encore dans le centre.

- D'après les conditions décrites ci-dessus, la privation de liberté des deux enfants de la famille accompagnant leurs parents répond-t-elle aux conditions fixées par les normes internationales en la matière ?
- Quelles seraient les alternatives possibles en l'état de la situation ?

Quelques mois plus tard, la famille reçoit enfin une réponse concernant sa demande d'asile en Belgique. Malheureusement, elle est négative. La famille décide immédiatement d'introduire un recours contre cette décision. Mais, quelques jours après, la famille reçoit la notification d'un Ordre de quitter le territoire (OQT).

Pour mettre en œuvre cette mesure d'éloignement, sans attendre la décision sur le recours, l'Office des étrangers décide de maintenir le père de famille en centre fermé et héberge le reste de la famille dans des *maisons retour*.

- Que pensez-vous de cette situation ?
- Quel(s) droit(s) fondamentaux sont mis en périls par cette situation ?
- Quels sont les arguments qui peuvent être utilisés contre cette décision ?
- Quelles peuvent être les alternatives envisageables dans ce cas ?





ANNEXE : INTÉRÊT DE L'ENFANT ET DÉTENTION POUR RAISONS DE MIGRATION: TENTER DE CONCILIER L'INCONCILIABLE - PRÉSENTATION PPT



Intérêt de l'enfant et détention pour raisons de migration: Tenter de concilier l'inconciliable

Par Benoît Van Keirsbilck,
Directeur de Défense des enfants
international Belgique



Contexte

- Détention d'enfants migrants : phénomène relativement récent mais qui a pris des proportions inouïes
- Banalisation et routine
- Criminalisation de la migration / objectif punitif
- Séparation des familles (un parent détenu « en otage »)
- Mesure de 1^{er} ressort : à l'arrivée ou pour forcer le départ/transfert
- Absence de données chiffrées
- Pas d'effet dissuasif prouvé

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER
L'INCONCILIABLE

2





Effets de la détention sur les enfants.

- Sévère impact de la détention sur le bien-être et le développement de l'enfant
- Anxiété / stress / désordres post-traumatiques
- Recherche : 86% de dépression / 77% d'anxiété / plus de 50 % de stress pro-traumatique
- Idées et tentatives de suicide, auto-mutilation, addictions,...
- Impact démultiplié pour des enfants : perte de repères, de confiance en soi et envers les adultes, dont les parents qui sont impuissants à protéger les enfants



Détention et droits Humains

- Risques d'abus pendant la détention
- Détention arbitraire (illégal)
- Insuffisance de mécanismes de contrôle efficaces
- Voies de recours peu praticables
- Assistance juridique limitée (et de piètre qualité)
- Non respect des principes de base en matière de privation de liberté



Coût de la détention

- Extraordinairement cher à court terme (centres, sécurité, personnel,...)
- Effets très néfastes à moyen terme
- Coût sur la santé, la scolarité, les mesures de réintégration?...

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER L'INCONCILIABLE

3

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER L'INCONCILIABLE

4

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER L'INCONCILIABLE

5





La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

- La détention pendant 2 mois d'une enfant de 5 ans, séparée de sa maman est une atteinte au droit à la vie privée et familiale et un traitement inhumain et dégradant
- Même chose pour la détention d'un enfant avec sa famille
- La Cour a souvent condamné les conditions de détention
- Récemment, la Cour a estimé que 18 jours de détention constitue une durée disproportionnée
- Mesure de dernier ressort : il faut prouver que les alternatives ne sont pas possibles
- Mais la Cour n'a pas encore dit de manière absolue que c'est une mesure illégale dans tous les cas



Un enfant ne devrait jamais être privé de liberté pour raison de migration

- Le Comité des droits de l'enfant
- L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- Le Commissaire aux droits de l'Homme du CoE
- Le rapporteur spécial sur la torture
- Le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR)
- ...



« La privation de liberté des enfants fondée sur le statut migratoire de leurs parents n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ne répond pas à une nécessité, devient excessivement disproportionnée et peut constituer un traitement cruel, inhumain et dégradant des enfants migrants. »

Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture

Une opinion partagée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER L'INCONCILIABLE

6

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER L'INCONCILIABLE

7

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER L'INCONCILIABLE

8





Defence for Children
DCI-BELGIUM
The worldwide movement for children's rights

Il y a des alternatives

- L'adoption de lois conformes aux principes internationaux
- Evaluation individuelle (notamment sur la vulnérabilité, les traumatismes vécus dans le pays d'origine ou durant la migration,...)
- Privilégier l'intervention sociale et la protection
- Intervention précoce
- Respect des droits fondamentaux et des besoins de base
- Envisager toutes les options, y compris le droit au séjour dans le pays



Defence for Children
DCI-BELGIUM
The worldwide movement for children's rights

Détention et intérêt supérieur

- En mettant ensemble tous les principes, il est impossible de concilier détention et intérêt supérieur des enfants :
- Quel lieu de détention permet le développement de l'enfant et l'exercice de TOUS ses autres droits, dont la scolarité, la santé, les loisirs, le jeu, le respect de la vie privée et familiale, la participation, la non-discrimination, ... ?

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER
L'INCONCILIABLE

9

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER
L'INCONCILIABLE

10





Defence for Children
DCI-BELGIUM
The worldwide movement for children's rights

Bonnes pratiques

- Système de monitoring effectif, indépendant, avec un mandat clair (visites par les Ombudsmen pour enfants ou autres autorités indépendantes, par des parlementaires, ...)
- Information, sensibilisation des contrôleurs (guide pratique sur le monitoring des lieux de détention d'enfants – formation des parlementaires)
- Campagnes (end child detention, campagnes choc, actions médiatiques)
- Système de plaintes accessible et effectif



Defence for Children
DCI-BELGIUM
The worldwide movement for children's rights

Bonnes pratiques 2

- Certains pays (dont la Belgique) ont diminué drastiquement le recours à la détention d'enfants (suite à une campagne nationale)
- Plus de détention de mineurs non accompagnés du tout (sauf pendant la durée de l'identification)
- Orientation vers des centres ouverts
- Instauration de « maisons retours » le temps d'organiser un rapatriement
- MAIS ... risque de retour en arrière ... sous l'impulsion de l'Europe

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER
L'INCONCILIABLE

11

INTÉRÊT ENFANT ET DÉTENTION : CONCILIER
L'INCONCILIABLE

12





Découvrez nos outils pédagogiques :

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le trafic d'enfants
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image
- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement



2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtiments corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants







Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08

E-mail : info@defensedesenfants.be

www.defensedesenfants.be